

COMMUNE DE FRANCALTROFF

Département de la MOSELLE Arrondissement de CHATEAU-SALINS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

séance ordinaire du 08 décembre 2022, sous la présidence de M. Daniel CUFER, Maire.

Nombre de conseillers élus	15	Conseillers en fonction	14	Conseillers présents	9
Conseillers absents	5	Pouvoirs	3	Date convocation : 02/12/2022	

<u>Présents</u>: **CHATEAU** Jean-Claude, **CUFER** Daniel, **DAMM** François, **GILLET** Arnaud, **JAYER** Gérard, **MULLER** Nadine, **NAU** Jonathan, **SCHMITT** Joël, **SCHROEDER** Corinne.

<u>Absents excusés</u>: **CHMIEL** Jonathan (procuration à M. NAU), **CORNELIUS** Laurence (procuration à Mme MULLER), **FINICKEL** Anne (procuration à Mme SCHROEDER), **QUODBACH** Sandrine, **RAGNOTTI** Nadine

Absent : ./.

ORDRE DU JOUR:

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 17/11/2022
- Décisions prises par le Maire depuis la séance du 17/11/2022, dans le cadre des délégations consenties par délibération du 13.07.2020
- > ONF: Travaux forestiers 2023 Etat de prévisions des coupes
- ➢ ONF : Travaux d'exploitation 2023 en ATDO
- ONF : Prestation bois de chauffage 2023
- > ONF: Fixation du prix de vente des menus-produits 2023 (bois de chutes)
- ONF : Fixation du prix de vente du bois de chauffage façonné-débardé 2023
- ➤ ONF : Etat d'assiette 2024
- > Recensement de la population 2023 nomination d'un coordinateur et d'agents recenseurs
- Vente de terrains situés Rue des Vergers
- Indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués
- Validation du Rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférés en date du 23 novembre 2022, relatif au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la CCS et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.
- Répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques Conclusion d'un accord local Validation
- Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité Reversement d'une quote-part du produit par la Communauté de Communes du Saulnois
- > Taxe d'Aménagement Modalités de reversement à la CCS
- Révision libre des Attributions de Compensation de la CCS, liée au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de 2022
- Questions diverses...

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité M. NAU Jonathan comme secrétaire de séance.

Approbation du Procès-verbal de la séance précédente :

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022.

DECISION PRISE PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS :

➤ Décision n°31/2022 : Travaux de pose de 4 volets électriques et 1 vitrage pour la création de l'agence postale

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Maire demande de rajouter un point à l'ordre du jour, à savoir : **Travaux de restructuration de la Rue de St-Avold – phase 3, attribution des travaux de renforcement AEP et participation de la commune.**

A l'unanimité des présents, le point est rajouté à l'ordre du jour.

Avant de passer à la 1ère délibération, le Maire donne la parole à M. Guillaume RITZ, garde forestier. Il présente aux membres du conseil municipal le « bilan matière et financier 2022 ». Le bilan matière représente 660 m3. Les bois dépérissant ne représentent pas une grosse part des produits exploités cette année, ce qui est une bonne nouvelle.

Le total des dépenses de fonctionnement s'élève à 17 939 €; celui des dépenses d'investissement à 18 897 €. Le total des recettes s'élève à 51 039 €, d'où un résultat positif de 14 201 €. Une flambée du bois de chauffage a été constatées. Pour l'année prochaine, il y aura beaucoup moins de travaux sylvicoles, ce qui est aussi une bonne nouvelle. Il va falloir choisir une entreprise pour ces travaux sylvicole (sachant que l'entreprise BRUNNER a arrêté son activité):

- Soit la Sarl ROMAIN, qui ne fait que de l'exploitation pure, pas de débardage

- Soit l'entreprise RICO BOIS

- Soit l'entreprise BOIS S.E.K. (devis de M. KANY Serge).

Pour terminer, M. RITZ analyse encore le devis de l'ONF, qui se monte à 3 088 € HT.

N° DCM: 57/2022

Objet : ONF : Travaux forestiers 2023 – Etat de prévisions des coupes

Classification: 8.8 Environnement

EXPOSE

Monsieur le Maire présente aux conseillers le programme des travaux d'exploitation 2023 et l'état de prévision des coupes à marteler en forêt communale de Francaltroff pour 2023.

Dans le cadre des travaux d'exploitation, la recette brute attendue est de 13 860 € HT pour un volume prévisionnel de 556 m³ (360 m3 pour les coupes à façonner et 196 m3 pour les cessions aux particuliers)
La dépense est estimée à 9 604 € HT (TVA 10 %, fonctionnement) pour les travaux forestiers

Le Programme des travaux d'aménagement forestier est envisagé de la manière suivante :

COUPES A FACONNER				
	ВО	BI	Vol. total	Recette brute
Parcelles	m3	m3	m3	€
20.u - BF	59	207	266	10 963
FRANCALT – BF	51	43	94	940
TOTAL	110	251	360	11 903

CESSION AUX PARTICULIERS					
	FEU	Vol. Total	Recette nette		
11 - CVD	81 m3	81 m3	813€		
20.u - CVD	114 m3	114 m3	1 144 €		
TOTAL	196 m3	196 m3	1 957 €		

Monsieur le Maire présente les devis des entreprises de bûcheronnage et de débardage :

- **BOIS S.E.K.** de Hambach
- RICO BOIS de Ludres (sans façonnage du bois de chauffage en stère)
- **ROMAIN** de Nébing (sans façonnage du bois de chauffage en stère)

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- ACCEPTE le programme des travaux 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire à démarrer les travaux avec l'entreprise suivante :
 BOIS S.E.K. de Hambach pour l'abattage et pour le débardage mais la prestation de façonnage

Votants: 12

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0
Abstention: 0

A l'unanimité

N° DCM: 58/2022

Objet: ONF: Travaux d'exploitation 2023 en ATDO

Classification: 8.8 Environnement

EXPOSE

Monsieur le Maire présente le devis d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO) présenté par l'ONF pour les travaux d'exploitation et de débardage, travaux de cubage classement, travaux d'exploitation de stères et bois de chauffage à réaliser en assistance technique à donneur d'ordre pour l'année 2023.

Les honoraires d'ingénierie pour les travaux d'exploitation s'élèvent à une rémunération de **3 087,90 € HT**. (TVA 20 %, Fonctionnement)

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ACCEPTE le montant de 3 087,90 € HT soit 3 705,48 € TTC pour les frais d'ingénierie de l'ONF pour les travaux 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis correspondant pour l'année 2023.

Votants: 12

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0
Abstention: 0

A l'unanimité

N° DCM: 59/2022

Objet: ONF: Prestation bois de chauffage 2023

<u>Classification</u>: 8.8 Environnement

EXPOSE

Dans le cadre des nouvelles tarifications présentées par l'ONF concernant le bois de chauffage, il convient de valider le coût des prestations liées aux travaux de l'exercice 2023 pour les frais de fonctionnement.

Pour l'année 2023, la quantité estimative de coupes de bois de chauffage s'élève à **274 m3**. Localisation : parcelles 11 et 20.

Les tarifs appliqués sont répartis de la manière suivante :

matérialisation des lots de bois de chauffage : 2,00 € HT/m3 (TVA 20 %)
 dénombrement et réception des lots de bois de chauffage : 1,10 € HT/m3 (TVA 20 %)

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ACCEPTE le devis présenté par l'ONF concernant la prestation bois de chauffage ci-dessus détaillée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis présenté par l'ONF s'élevant pour l'année 2023 à 849,40 € HT soit 1 019,28 € TTC

Votants: 12

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0
Abstention: 0

A l'unanimité

N° DCM: 60/2022

Objet: ONF: Fixation du prix de vente des menus-produits 2023 (bois de chutes)

Classification: 8.8 Environnement

EXPOSE

En 2007, la commune avait délibéré en limitant les demandes aux personnes habitant Francaltroff et se chauffant au bois avec une limite à une demande par foyer.

Afin d'éviter les débordements et les attributions non justifiées, les élus ont décidé de responsabiliser les demandeurs en leur demandant :

- > de venir s'inscrire personnellement en Mairie
- de signer une attestation certifiant qu'ils utilisent le bois (bûche) comme moyen de chauffage et que ce bois est destiné à leur consommation personnelle
- qu'ils s'engagent à réaliser eux-mêmes leurs coupes de bois

Les inscriptions pourront se faire jusqu'au 23 décembre 2022.

DECISION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ARRETE à 7,00 € H.T. le prix de vente du stère des menus-produits (bois de chutes).

Votants: 12

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0
Abstention: 0

A l'unanimité

N° DCM: 61/2022

Objet : ONF : Fixation du prix de vente du bois de chauffage façonné-débardé 2023

Classification: 8.8 Environnement

EXPOSE

Comme chaque année, Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il convient de fixer le prix du bois de chauffage façonné pour l'exercice 2023

Pour information, en 2022, le prix de vente du bois « façonné-débardé » était fixé à 41 € H.T./stère.

DECISION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de ne pas vendre de bois de chauffage façonné-débardé en 2023 en raison de l'augmentation excessive des tarifs demandée par le seul prestataire ayant répondu au marché.

Votants: 12

Pour: 10 (dont 2 procurations)

Contre:

Abstention: 2 (dont 1 procuration)

DCM: 62/2022

Objet : ONF : Etat d'assiette 2024 Classification : 8.8 Environnement

EXPOSE

Monsieur le Maire présente aux conseillers l'état d'assiette pour l'exercice 2024 (martelage des coupes de 2024).

Prévision:

Classement	Unité de Gestion (UG)	Surface travaillée (HA)	Peuplement	Type de produits dominants	Dévolution des produits
Amélioration	10	0,89	Chênes et feuillus divers	BI	Menus produits
Amélioration	12	4,95	Chênes et feuillus divers	BI	Menus produits
Régénération	19_u	9,88	Chênes et Hêtres	BO	Façonné

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ACCEPTE les prévisions de coupes pour 2024
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'état d'assiette 2024

Votants: 12

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0
Abstention: 0

A l'unanimité

N° DCM: 63/2022

Objet: Recensement de la population 2023 - nomination d'un coordinateur et d'agents recenseurs

Classification: 4.2 Personnel contractuel

EXPOSE

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en janvier et février 2023.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 13 septembre 2018

Vu la dotation forfaitaire de recensement représentant la participation financière de l'Etat d'un montant de 1 443 € Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de 2023.

Sur le rapport du maire,

DECIDE

Agents Recenseurs

La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de **deux emplois d'agents recenseur** non titulaires à temps non complet pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

La répartition de la somme forfaitaire de 1443 € de la manière suivante :

- <u>L'agent du district n°002</u> représentant 68 % des logements à collecter sera payé à raison de 981,24 € brut pour toute l'opération de recensement du district n°002
- <u>L'agent du discret n°003</u> représentant 32 % des logements à collecter sera payé à raison de 461,76 € brut pour toute l'opération de recensement du district n°003.

Coordonnateur d'enquête

De désigner M. ZIMMERMANN Christophe en tant que coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. S'agissant d'un agent communal, il bénéficiera

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;
- et/ou d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement s'il les effectue en dehors de ses heures de travail

Votants: 12

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0 Abstention: 0

A l'unanimité

N° DCM: 64/2022

Objet : Vente de terrains situés Rue des Vergers

Classification: 3.2 aliénations

EXPOSE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la municipalité, dans un souci de rationalisation des dépenses d'entretien et de réhabilitation de son patrimoine non bâti visant, à terme, des économies, souhaite céder 2 terrains situés Rue des Vergers à M. INCORVAIA Lucas qui n'ont plus vocation à être affectés ultérieurement à un service public communal ou à être intégré dans un projet global d'aménagement de l'espace public.

M. le Maire rappelle que les terrains concernés font partie du domaine privé de la commune et qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de cession et d'en définir les conditions générales de vente.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entres les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2141-1,

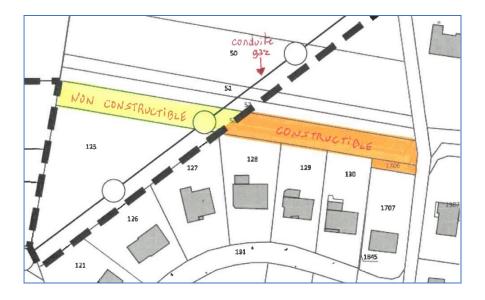
VU la demande en date du 28 octobre 2022 de M. INCORVAIA Lucas demeurant 2 Impasse des Tilleuls à Francaltroff souhaitant acquérir les terrains communaux situés Rue des Vergers.

Considérant qu'une étude de sol est nécessaire avant toute vente d'un terrain « constructible » et que cette étude sera réalisée par la Société CIRSE ENVIRONNEMENT

Considérant la description des terrains à céder :

- Adresse: Rue des Vergers, lieux-dits SALBELHECK et BALERWINKEL, appartenant au domaine privé communal;
- Références cadastrales: section 5, parcelles n° 0053 (17,70 a) et section F, parcelle n°1706 (0,78 a);
- Composition de l'immeuble : terre ;
- Situation dans la carte communale : zone A « constructible » et zone N « naturelle » ;
- Particularité: Existence d'une servitude d'utilité publique exploitées par la Société GRTGaz sur lesdites parcelle avec traversée de la conduite de gaz sur la parcelle 05/0053;

Considérant que M. INCORVAIA a connaissance de cette servitude sur les parcelles section 05 n°0053 et section F n°1706 et que la parcelle section 05/0053 est traversée par la conduite de gaz selon le plan ci-dessous :



Considérant que la parcelle F/1706 est constructible sur sa superficie totale de 0,78 a **Considérant** que la parcelle 05/0053 est constructible sur une superficie de 9 a et non constructible sur une superficie de 8,70 a

DECISION

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de céder à M. INCORVAIA Lucas demeurant 2 Impasse des Tilleuls à Francaltroff les <u>parcelles</u> cadastrées: section 05 n°0053 lieu-dit « BALERWINKEL » et section F n° 1706 lieu-dit « SABELHECK », pour un montant de :
 - 4 000 € (quatre milles euros) l'are pour 4,5 et 0,78 ares constructibles ;
 - 2 000 € (deux milles euros) l'are pour 5,2 ares constructibles
 - 400 € (quatre cents euros) l'are pour 8 a non constructible, soit :

TOTAL 18,48 a = 34 720 € (trente-quatre mille sept cent vingt euros)

Les frais « annexes » (études de sol, bornage, etc...) ainsi que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette cession.

Votants: 12

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0 Abstention: 0

A l'unanimité

N°DCM: 65/2022

Objet : Indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués

Classification: 7.1 Décisions budgétaires

EXPOSE

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maire et adjoints, et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le Code des Communes, notamment ses articles R.123-1 et R.123-2;

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant que la Commune de Francaltroff compte 771 habitants ;

Considérant la délibération n°37/2022 fixant les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Considérant la volonté de réactualiser l'indemnité de Mme CORNELIUS Laurence, conseillère municipale déléguée à l'information et à la communication ;

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

Enveloppe globale (maximum autorisé)

Taux maximal en % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

40,3 % de l'indice 1027 pour les fonctions de Maire

10,7 % de l'indice 1027 pour les fonctions d'adjoint au maire.

Pour les fonctions de conseillers municipaux délégués, l'indemnité est comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints.

Indemnités allouées au Maire et aux adjoints à compter du 01.01.2023 (inchangées):

Le Maire, <u>Daniel CUFER</u>: **85 % de 40,30 % de l'indice 1027 soit 34,255 %**

Les Adjoints: 1er Adjointe, Mme MULLER Nadine: 85 % de 10,7 % de l'indice 1027 soit 9,095 %

 2ème Adjoint, M. DAMM François
 85 % de 10,7 % de l'indice 1027 soit 9,095 %

 3ème Adjoint, M. GILLET Arnaud
 85 % de 10,7 % de l'indice 1027 soit 9,095 %

 4ème Adjointe, Mme SCHROEDER Corinne
 85 % de 10,7 % de l'indice 1027 soit 9,095 %

<u>Indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués à compter du 01.01.2023 :</u>

Les conseillers délégués : Mme <u>CORNELIUS Laurence</u> : 6,0 % de l'indice 1027 soit 6 %

 M. CHMIEL Jonathan :
 1,5 % de l'indice 1027 soit 1,5 %

 M. NAU Jonathan :
 1,5 % de l'indice 1027 soit 1,5 %

 Mme RAGNOTTI Nadine :
 1,5 % de l'indice 1027 soit 1,5 %

 M. CHATEAU Jean-Claude :
 1,5 % de l'indice 1027 soit 1,5 %

Le Conseil Municipal **DIT** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Votants: 12

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0
Abstention: 0

A l'unanimité

N° DCM: 66/2022

Objet: Validation du Rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférés en date du 23 novembre 2022, relatif au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la CCS et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.

Classification: 5.7 Intercommunalité



Considérant la séance d'installation de la CLECT, du 19/10/2022, au cours de laquelle ses membres ont élu leur Président et leur Vice-président parmi leurs membres ;

Considérant la nécessité d'expliciter les points du rapport de la CLECT du 23/11/2022 avant approbation par le Conseil Municipal.

a) <u>Sur le transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la Communauté de Communes</u> du Saulnois

Compte tenu que l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts dispose également que « la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI » ;

Considérant que, par délibération n°CCSDCC21096 du 15/12/2021, le Conseil Communautaire autorisait le transfert à la CCS, des contributions obligatoires au SDIS, en lieu et place des communes, à partir du 01/01/2022;

Considérant que, conformément à l'article 19 de la Loi du 07 août 2015, et en application des dispositions de l'article L5211- 17 du CGCT, ladite délibération a été notifiée à l'ensemble des communes, le 19 janvier 2021, en vue de se prononcer sur le transfert de compétence envisagé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL n°1-012 du 18/05/2022, portant modification des statuts de la CCS en ces termes : « la compétence des contributions obligatoires au SDIS est transférée à la CCS » ;

A compter du 1er janvier 2022, la contribution au financement du contingentement SDIS a été prise en charge pour l'ensemble du territoire par la CCS, pour un montant total de 527.539,45 €.

Considérant la validation par les membres de la CLECT du rapport susmentionné le 23 novembre 2022, relatif à l'évaluation des charges transférées à l'issue de la prise de compétence « contributions obligatoires au SDIS ».

VU l'approbation par le Conseil Communautaire du 23 novembre 2022 du rapport précité, relatif au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la CCS et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.

b) <u>Sur la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques</u>

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes du Saulnois dans un plan climat air énergie territorial par délibérations n°CCSDCC19073 du 16/12/2019 et n°CCSDCC21086 du 27/10/2021;

Considérant que le contexte post-covid et l'explosion des coûts de l'énergie, liée à la crise économique et énergétique suite à la guerre en Ukraine, poussent la CCS à établir également un plan de résilience énergétique.

Conscients que l'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030, les élus du territoire ont eu l'occasion de débattre de la répartition des impositions afférentes, lors des Conférences des Maires qui se sont tenues du 3 au 7 octobre 2022.

Parmi les différents impôts concernés, l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions desdites Conférences des Maires, qui considèrent qu'il est essentiel que ces communes, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient plus directement, ont été transmises à la CLECT.

Cette situation a conduit la CLECT, sur proposition des Conférences des Maires, à s'interroger sur la possibilité de conclure un accord local pour prévoir une répartition différente des IFER, en cas d'implantation d'établissements valorisant les énergies renouvelables, à savoir un parc éolien ou une centrale photovoltaïque.

L'objectif était de fixer une règle pour reverser, à la commune d'implantation, une partie de l'IFER encaissée par la CCS.

Si la Loi de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFER éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, pour les installations réalisées postérieurement au 1er janvier 2019, en octroyant à la commune 20 % de droit (il reste 50 % à l'EPCI et toujours 30 % au département),

Lorsque l'EPCI applique la fiscalité professionnelle unique : les impositions sont perçues quasi intégralement par l'EPCI, si l'on fait abstraction de la part revenant pour certaines catégories d'IFER au département.

Etant donné qu'il demeure possible, via une révision libre des Attributions de Compensation (AC) nécessitant des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes intéressées, de répartir les IFER différemment au niveau du bloc communal ;

Constatant que l'engagement des communes est indispensable pour que les projets éoliens et/ou photovoltaïques voient le jour ;

Une des mesures retenue consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part complémentaire à la part minimale de 20 % de cet impôt.

Ainsi, les membres de la CLECT, réunis le 23/11/2022, ont proposé la conclusion d'un accord local permettant une répartition libre des IFER en cas d'installations éoliennes ou photovoltaïques. Les communes d'implantation pourraient bénéficier d'un reversement dégressif supplémentaire d'IFER. Cette proposition est détaillée dans le rapport de la CLECT du 23/11/2022 joint, en ces termes :

- dispositions applicables pour les parcs éoliens et les centrales photovoltaïques donnant lieu à la perception d'IFER;
- dispositions applicables pour les installations à venir ou celles pour lesquelles la CCS a déjà encaissé de l'IFER;
- dispositions applicables uniquement pour la répartition des IFER;

<u>VU</u> la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022 validant, suite aux propositions des membres de la CLECT une nouvelle Répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques comme suit :

- → Proposition de répartition du produit des IFER éoliens : 5 % complémentaires aux 20 % de droit, reversés aux communes par l'EPCI, dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :
 - Année de mise en œuvre ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : majoration de 5 % de l'IFER communal (détermination de la base 100 des 5 % complémentaires) : Soit 25 % commune / 45 % CCS / 30% département
 - Année n+1 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+2 : -40 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+3 : -60 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+4 : -80 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+5 : -100 % du versement complémentaire base 100 en année n (Plus de versement complémentaire ; resteront les 20 % de droit directement versés à la commune hors AC : Soit 20 % commune / 50 % CCS / 30 % département).
- → Proposition de répartition du produit des IFER photovoltaïques : 20 % + bonus 5% soit 25 % communes / 25 % CCS/ 50 % département (au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département), dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :
 - Année de mise en œuvre et/ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : versement de 25 % dudit IFER photovoltaïque à la commune (détermination de la base 100 des 25 %) : Soit 25 % commune / 25 % CCS / 50 % département
 - Année n+1 : -5 % du versement base 100 en année n
 - Année n+2 : -10 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+3 : -15 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+4 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+5 : Montant figé à celui année n+4 : Soit 20 % commune / 30 % CCS / 50 % département (base 100 année n) ; au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département.

Compte-tenu de ce qui précède et considérant la nécessité d'un positionnement du Conseil Municipal,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- → APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Saulnois, concernant le transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » et la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.
- → VALIDE, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT correspondant, par la majorité qualifiée des communes membres, le principe d'une révision libre des AC suite au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de l'exercice 2022 et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER éoliens et photovoltaïques ;
- → CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois.

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0 Abstention: 0

A l'unanimité

N° DCM: 67/2022

<u>Objet</u>: Répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et

photovoltaïques - Conclusion d'un accord local - Validation

Classification: 5.7 Intercommunalité

EXPOSE

Conscients que l'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030, les élus du territoire ont eu l'occasion de débattre de la répartition des impositions afférentes, lors de la Conférence Territorialisée des Maires qui s'est tenue du 3 au 7 octobre 2022.

Parmi les différents impôts concernés, l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions de ladite Conférence Territorialisée des Maires, qui considèrent qu'il est essentiel que ces communes, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient plus directement, ont été transmises à la CLECT.

Cette situation a conduit la CLECT, sur proposition de la Conférence des Maires, à s'interroger sur la possibilité de conclure un accord local pour prévoir une répartition différente des IFER, en cas d'implantation d'établissements valorisant les énergies renouvelables, à savoir un parc éolien ou une centrale photovoltaïque.

L'objectif était de fixer une règle pour reverser, à la commune d'implantation, une partie de l'IFER encaissée par la CCS.

VU l'approbation du rapport de la CLECT du 23/11/22 relatif à l'accord local permettant une répartition libre des IFER éoliennes et photovoltaïques

VU la délibération de la Communauté de Communes du Saulnois,

Le produit de ces impositions est considéré comme de la fiscalité économique perçue par les collectivités territoriales. La loi en fixe la répartition (voir tableau ci-dessous) entre les différentes strates de collectivités, en fonction :

de la nature de l'IFER,

du régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre,

des décisions des collectivités.

Si la Loi de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFER éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, pour les installations réalisées postérieurement au 1er janvier 2019, en octroyant à la commune 20 % de droit (il reste 50 % à l'EPCI et toujours 30 % au département),

Lorsque l'EPCI applique la fiscalité professionnelle unique : les impositions sont perçues quasi intégralement par l'EPCI, si l'on fait abstraction de la part revenant pour certaines catégories d'IFER au département.

Etant donné qu'il demeure possible, via une révision libre des Attributions de Compensation (AC) nécessitant des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes intéressées, de répartir les IFER différemment au niveau du bloc communal ;

Constatant que l'engagement des communes est indispensable pour que les projets éoliens et/ou photovoltaïques voient le jour ;

Une des mesures retenue consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part complémentaire à la part minimale de 20 % de cet impôt.

Ainsi, les membres de la CLECT, réunis le 23/11/2022, ont proposé la conclusion d'un accord local permettant une répartition libre des IFER en cas d'installations éoliennes ou photovoltaïques. Les communes d'implantation pourraient bénéficier d'un reversement dégressif supplémentaire d'IFER. Cette proposition est détaillée dans le rapport de la CLECT du 23/11/2022 joint, en ces termes :

- dispositions applicables pour les parcs éoliens et les centrales photovoltaïques donnant lieu à la perception d'IFER;
- dispositions applicables pour les installations à venir ou celles pour lesquelles la CCS a déjà encaissé de l'IFER;
- dispositions applicables uniquement pour la répartition des IFER;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022 validant, suite aux propositions des membres de la CLECT une nouvelle Répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques comme suit :

- → Proposition de répartition du produit des IFER éoliens : 5 % complémentaires aux 20 % de droit, reversés aux communes par l'EPCI, dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :
 - Année de mise en œuvre ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : majoration de 5 % de l'IFER communal (détermination de la base 100 des 5 % complémentaires) : Soit 25 % commune / 45 % CCS / 30 % département
 - Année n+1 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n
 Année n+2 : -40 % du versement complémentaire base 100 en année n
 Année n+3 : -60 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+4 : -80 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+5 : -100 % du versement complémentaire base 100 en année n (Plus de versement complémentaire ; resteront les 20 % de droit directement versés à la commune hors AC : Soit 20 % commune / 50 % CCS / 30 % département).
- → Proposition de répartition du produit des IFER photovoltaïques : 20 % + bonus 5% soit 25 % communes / 25 % CCS / 50 % département (au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département), dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :
 - Année de mise en œuvre et/ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : versement de 25 % dudit IFER photovoltaïque à la commune (détermination de la base 100 des 25 %) : Soit 25 % commune / 25 % CCS / 50 % département
 - Année n+1 : -5 % du versement base 100 en année n
 - Année n+2 : -10 % du versement complémentaire base 100 en année n
 Année n+3 : -15 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+4 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+5 : Montant figé à celui année n+4 : Soit 20 % commune / 30 % CCS / 50 % département (base 100 année n) (au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département).

Compte-tenu de ce qui précède et considérant d'un positionnement du Conseil Municipal,

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- → VALIDE l'accord local proposé par la Communauté de Communes du Saulnois, relatif à la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques
- → APPROUVE, en cas d'adoption de dudit accord à la majorité qualifiée des communes membres de la CCS, le calcul proposé par la Communauté de Communes du Saulnois des AC entre la CCS et les communes concernées par des installations éoliennes ou photovoltaïque, à compter de 2023 ;
- → CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communauté de Saulnois.

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0
Abstention: 0

A l'unanimité

N° DCM: 68/2022

Objet: Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité – Reversement d'une quote-part du produit par la

Communauté de Communes du Saulnois

Classification: 5.7 Intercommunalité

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Loi du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 a réformé le régime de taxation de l'électricité :

- En fixant un taux unique au plan national d'ici 2023 :
- Alors que jusqu'en 2020, les collectivités bénéficiaires de la taxe communale TCCFE les groupements compétentsou les communes de plus de 2 000 habitants n'ayant pas transféré la perception de cette taxe pouvaient fixer le coefficient multiplicateur parmi les valeurs suivantes: 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,5.
- La réforme a mis en place un calendrier d'harmonisation progressive de ce coefficient sur 2 ans, impliquant un alignement à la hausse pour certaines communes. Le coefficient multiplicateur ne doit plus être inférieur aux valeurs suivantes :
 - o 4 depuis le 1er janvier 2021,
 - o 6 à partir du 1er janvier 2022,
 - 8,5 à partir du 1er janvier 2023.
- En regroupant, à partir de 2023, les trois composantes actuelles de la taxe sur l'électricité [la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE), et la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)] sous l'unique acronyme TICFE. Elles seront versées par les fournisseurs d'électricité directement aux services fiscaux de l'Etat. A charge pour ces derniers de reverser ensuite aux collectivités la part qu'il leur revient, préservant ainsi les ressources des collectivités locales concernées.

Dès lors, dès 2021, la TCCFE s'est appliquée à tous les usagers quelques soient leurs fournisseurs, et la recette a été directement versée aux communes du Saulnois, même si elles n'avaient jamais délibéré pour instaurer cette taxe ; Et ce, de manière dérogatoire et non réglementaire, dans la mesure où la CCS aurait dû percevoir ce produit, en lieu et place des communes membres de moins de 2.000 habitants, au titre de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE).

En 2022, la CCS a été bénéficiaire du produit de ladite taxe pour le compte des communes comptant moins de 2.000 habitants.

Considérant, d'une part, que les communes de plus de 2.000 habitants conservent le produit de la TCCFE, en l'absence de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire ;

Considérant, d'autre part, que l'article L.5212-24 du CGCT prévoit que le groupement peut reverser à une commune une « fraction de la taxe perçue sur son territoire », ce qui implicitement signifie qu'il ne peut donc pas lui reverser l'intégralité des montants mais doit en conserver au moins une partie pour lui, même infime ;

Considérant, par ailleurs, que seules les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF avaient délibéré en vue d'instaurer la TCCFE sur leur territoire, au préalable à l'application de la Loi du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021;

Dans la cadre du pacte de confiance fiscale établi entre les communes et la CCS;

A l'issue des débats intervenus en Conférences des Maires du 3 au 7 octobre 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022 ;

VU la délibération n° CHSD17112229 de la Commune de Château-Salins en date du 17 novembre 2022 actant le principe d'un reversement de la TCCFE à la Communauté de Communes du Saulnois ;

Compte-tenu de ce qui précède et considérant la nécessité d'un positionnement du Conseil Municipal,

- → APPROUVE le principe d'un reversement aux communes membres concernées de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire ;
- → ACTE que ce reversement de 80,00 % du produit total de TCFE sera réparti entre les communes membres concernées, à l'exception de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, en proportion du nombre d'habitants, sur la base de la clef de répartition suivante :

Population DGF de la Commune

(Population totale DGF de l'ensemble des communes membres de la CCS) – (Population DGF FOSSIEUX + FRANCALTROFF)

- → PREND ACTE que ce reversement de TCFE sera figé, pour les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, à 80,00% du produit de TCFE 2021 encaissé par chacune d'entre elle ;
- → ACTE que la quote-part du produit effectif de cette taxe sera reversée en une seule fois au cours du premier semestre de l'exercice suivant la période d'encaissement ;
- → CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois, avant le 31 décembre 2022 ;
- → PREND ACTE que ce reversement sera retracé de la manière suivante dans la comptabilité de la Commune et celle de la CCS en M14 :

	CCS		Communes membres	
30.00	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Reversement de l'EPCI aux	65888/65	0100 94	111.11.00.00	7488/74
communes				

→ PREND ACTE, qu'à l'issue de deux exercices de reversement de la manière précitée, un bilan sera présenté en Conférences des Maires.

Votants: 12

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0
Abstention: 0

A l'unanimité

N° DCM: 69/2022

Objet: Taxe d'Aménagement - Modalités de reversement à la CCS

Classification: 5.7 Intercommunalité

EXPOSE

VU la délibération n°CCSDCC22068 de la Communauté de Communes du Saulnois en date du 29 septembre 2022, relative à la mise en œuvre du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Saulnois en date du 23 novembre 2022, relative aux modalités de reversement de la Taxe aménagement ;

Considérant que l'article 109 de la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe perçue par les communes depuis le 1er janvier 2022 à l'EPCI supportant des charges d'équipements publics sur leurs territoires dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI;

Attendu que les délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI fixant les modalités de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue depuis le 1er janvier 2022 doivent être adoptées au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Etant donné que les délibérations concordantes doivent prévoir un reversement à partir du 1er janvier 2022 et être accompagnées d'une décision budgétaire modificative ;

Relevant que :

- Il ressort des dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme que l'intégralité du produit de la taxe est concernée par le reversement, et pas uniquement le produit perçu sur une partie du territoire (absence de zonage). Que dès lors, il est conseillé de délibérer pour définir un reversement au prorata de l'ensemble du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune, en fonction de la charge assumée par l'EPCI sur son territoire. Cette charge, qui relève de l'entière appréciation des collectivités territoriales concernées, peut être différente selon les communes membres et ne doit pas forcément être évaluée de façon précise, à l'euro près, mais correspondre à un ordre de grandeur compte tenu des charges assumées par l'EPCI et du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune;
- Si l'EPCI ne supporte pas de charge d'équipement public sur le territoire d'une de ses communes membres, il ne convient pas de prévoir le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par ladite commune vers l'intercommunalité concernée. Mais qu'il est vivement recommandé de délibérer dans ce cas de figure afin d'officialiser la position adoptée, en prévoyant un montant nul, dans la délibération correspondante;

VU la note de la DGCL du 12 juillet 2022, relative à la mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1er janvier 2022, qui dispose concernant la possibilité d'instituer un zonage pour ledit reversement :

«une délibération prise sur un zonage (type zones d'activités au sein desquelles les EPCI prennent en charge des équipements) étant limitée à une partie du produit seulement, celle-ci pourrait être fragile juridiquement si un EPCI venait à l'attaquer. La Préfecture pourra le préciser au titre de sa mission de conseil, sans engager pour autant de contrôle sur ce point spécifique, l'important étant la mise en place d'un reversement par les communes et l'EPCI » ;

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022,

VU les débats intervenus en Conférences des Maires du 3 au 7 octobre 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022,

Considérant que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 du 2 décembre 2022 est venu supprimer l'obligation de reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement à l'EPCI. Il s'agit désormais uniquement d'une possibilité de reversement.

Constatant néanmoins la prise en charge intégrale par la Communauté de Communes du Saulnois du coût d'aménagement et de fonctionnement de ses zones communautaires sur le territoire,

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire des communes par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Compte-tenu de ce qui précède et considérant la nécessité d'un positionnement du Conseil Municipal,

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, de :

→ APPROUVER, à compter du 1er janvier 2022, le reversement d'une part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

Nature du produit de Taxe d'Aménagement (TA)	Sectorisation	Clef de répartition du reversement de la taxe communale au profit de l'EPCI
TA « Logement »	Ensemble des communes de la CCS	0,00 % du produit
TA « Entreprises / Commerces / artisanat »	Zones d'activités communautaires Reste du territoire	100 % du produit

- → INSCRIRE les crédits correspondants aux différents budgets afin de permettre le reversement ;
- → CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois ; d'une prise de délibération concordante des conseils municipaux, avant le 31 décembre 2022 ;

- → AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces et engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce reversement.
- → **DEMANDE** à ce que le service d'instruction des dossiers d'urbanisme (ADS) de la Communauté de Communes du Saulnois prenne en charge à 100 % le coût fixé pour l'instruction les dossiers d'urbanisme (CU, DP, PC) concernant la zone d'activité communautaire située à Francaltroff.

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0
Abstention: 0

A l'unanimité

N° DCM: 70/2022

Objet: Révision libre des Attributions de Compensation de la CCS, liée au transfert de la compétence «

contributions obligatoires au SDIS », à compter de 2022

Classification: 5.7 Intercommunalité

EXPOSE

Considérant l'approbation du rapport de la CLECT du 23 novembre 2022, relatif à l'évaluation des charges transférées à l'issue de la prise de compétence « contributions obligatoires au SDIS » ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 qui dispose qu'à compter du 1er janvier 2015 les attributions de compensation pourront « être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres »

Considérant la proposition faite d'inclure la contribution au financement du SDIS de chaque commune pour l'année N-1, par rapport à la date du transfert de compétence (soit en l'espèce au titre de 2021), que celle-ci soit intégrée au montant de l'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune à due concurrence, à compter de l'exercice 2022. Compte-tenu qu'il s'agit d'une dépense transférée à la CCS, elle vient donc en diminution du montant des AC, pour un montant total de 514 170,95 €, répartis conformément à l'annexe jointe.

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- → ACTE, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT correspondant, par la majorité qualifiée des communes membres, le principe d'une révision libre des AC suite au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de l'exercice 2022, conformément à l'annexe jointe ;
- → PREND ACTE que cette dépense obligatoire sera retracée de la manière suivante dans la comptabilité la Commune M14 :

	ccs		Communes membres	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Versement de l'AC par l'EPCI	739211/014			73211/73
Versement par la				
commune de l'AC				
à l'EPCI		73211/73	739211/014	
(attribution				
négative)				

→ PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2022 ;

- → PREND ACTE des fréquences de reversement communales et intercommunales (valables pour les AC positives ou négatives) comme suit :
 - Pour les communes concernées par une AC supérieure à 10.000,00 euros : fréquence mensuelle, soit un mandatement de la CCS ou de la commune, le cas échéant, d'un montant d'1/12ème de son AC par mois.
 - <u>Pour les communes concernées par une AC inférieure à 10.000,00 euros</u> : fréquence annuelle, via un mandatement unique au terme de l'année en cours.
- → CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois ;

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0 Abstention: 0

A l'unanimité

ANNEXE Revalorisation du montant des Attributions de Compensation (AC) Les Attributions de Compensation (AC) 2022

Les	Attributions de Compen	isation (AC) 2022	
COMMUNE	Montant total de	SDIS 2021	Montant total de l'AC
	I'AC 2021		après revalorisation
1100100-1-1000-1-100			
ABONCOURT SUR SEILLE	1 614,00 €	681,15€	932,85€
ACHAIN	2 007,00 €	1 356,95 €	650,05 €
AJONCOURT	1 642,00 €	1 111,48 €	530,52 €
ALAINCOURT LA COTE ALBESTROFF	10 884,00 €	15 793,14 €	1 158,49 € - 4 909,14 €
AMELECOURT	77 669,00 €	1 765,59 €	75 903,41 €
ATTILLONCOURT	854.00 €	1 089,00 €	
AULNOIS SUR SEILLE	30 706,00 €	3 227,49 €	27 478,51 €
BACOURT	1 891,00 €	1 392,39 €	498,61 €
BASSING	6 535,00 €	1 510,38 €	5 024,62 €
BAUDRECOURT	5 090,00 €	1 880,57 €	3 209,43 €
BELLANGE BENESTROFF	173,00 € 239 784,00 €	578,89 € 9 631,78 €	- 405,89 € 230 152,22 €
BERMERING	2 303.00 €	3 036,48 €	
BEZANGE LA PETITE	1 364,00 €	992,32 €	371,68 €
BIDESTROFF	266,00€	1 547,48 €	- 1 281,48 €
BIONCOURT	1 668,00 €	3 646,93 €	- 1 978,93 €
BLANCHE EGLISE	76,00 €	1 607,82 €	
BOURGALTROFF	13 861,00 €	2 571,44 €	11 289,56 €
BOURDONNAY	6 450,00 €	2 848,03 €	3 601,97 €
BREHAIN BURLIONCOURT	842,00 € 4 522,00 €	977,17 € 2 365,90 €	- 135,17 € 2 156,10 €
CHAMBREY	5 249.00 €	4 226,20 €	1 022,80 €
CHATEAU BREHAIN	344,00 €	861,03 €	
CHATEAU SALINS	436 944,00 €	69 291,79 €	367 652,21 €
CHATEAU VOUE	2 569,00 €	1 190,90 €	1 378,10 €
CHENOIS	710,00 €	572,48 €	137,52 €
CHICOURT	3 203,00 €	1 552,44 €	1 650,56 €
CONTHIL	4 616,00 €	2 065,88 €	2 550,12 €
CRAINCOURT CUTTING	1 298,00 €	2 410,19 €	- 1 112,19 € 1 087,33 €
DALHAIN	556,00 €	1 122,82 €	
DELME	81 289,00 €	19 176,44 €	62 112,56 €
DIEUZE	744 311,00 €	124 602,07 €	
DOMNOM LES DIEUZE	1 095,00 €	1 234,48 €	- 139,48 €
DONJEUX	3 477,00 €	1 821,62 €	1 655,38 €
DONNELAY	155,00 €	3 140,07 €	
FONTENY FOSSIEUX	277,00€	1 768,49 €	
FRANCALTROFF	10 410,00 €	1 484,80 €	
FREMERY	390,00€	756,27 €	
FRESNES EN SAULNOIS	42 096,00 €	2 348,45 €	
GELUCOURT	1 893,00 €	2 826,74 €	
GERBECOURT	1 065,00 €	1 240,41 €	
GIVRYCOURT	- €	1 409,64 €	
GREMECEY	1 863,00 €	1 384,42 €	
GUEBESTROFF	1 475,00 €	627,82 €	
GUEBLANGE LES DIEUZE GUEBLING	423,00 €	1 911,84 €	
VAL DE BRIDE	447,00 €	1 633,85 € 8 913,48 €	- 1 186,85 € 24 672,52 €
GUINZELING	1 730,00 €	796,33 €	
HABOUDANGE	2 934,00 €	2 155,14 €	
HAMPONT	2 686,00 €	2 997,74 €	
HANNOCOURT	11,00€	369,36 €	
HARAUCOURT SUR SEILLE	616,00€	1 565,45 €	
HONSKIRCH	611,00 €	2 170,46 €	
INSMING	68 324,00 €	9 743,88 €	
INSVILLER	252,00 €	2 657,17 €	
JALLAUCOURT JUVELIZE	324,00 €	1 785,26 €	
JUVILLE	3 281,00 €	1 477,02 €	
SOVIELE	3 201,00 €	14/1,02 €	1 003,30 €

LAGARDE	5 545,00 €	2 417,65 €	3 127,35 €
LANEUVEVILLE EN SAULNOIS	69 280,00 €	2 538,20 €	66 741,80 €
LEMONCOURT	95,00€	841,28 €	
LENING	9 305,00 €	3 291,58 €	6 013,42 €
LESSE	3 588,00 €	2 217,10 €	1 370,90 €
LEY	4 076,00 €	1 275,60 €	2 800,40 €
LEZEY	11 268,00 €	1 217,92 €	10 050,08 €
LIDREZING	45,00 €	1 028,48 €	
LINDRE BASSE	927,00€	2 991,72 €	- 2 064,72 €
LINDRE HAUTE	- €	828,43 €	- 828,43 €
LIOCOURT	1 732,00 €	1 561,14 €	170,86 €
LHOR	1 666,00 €	1717,69€	- 51,69 €
LOSTROFF	1 782,00 €	1 111,52 €	670,48 €
LOUDREFING LUBECOURT	3 872,00 € 938,00 €	4 425,32 € 792,80 €	- 553,32 € 145,20 €
LUCY	2 225,00 €	1 842,28 €	382,72 €
MAIZIERES LES VIC	5 277,00 €	5 228,24 €	48,76 €
MALAUCOURT SUR SEILLE	20 912,00 €	1 486,39 €	19 425,61 €
MANHOUE	3 037,00 €	1 544,92 €	1 492,08 €
MARIMONT LES BENESTROFF	1 644,00 €	466,64 €	1 177,36 €
MARSAL	1 890,00 €	3 579,57 €	- 1 689,57 €
MARTHILLE	1870,00€	2 851,08 €	- 981,08 €
MOLRING	37,00€	250,05€	- 213,05 €
MONCOURT	1 496,00 €	932,17 €	563,83 €
MONTDIDIER	5 646.00 €	931,41 €	4 714,59 €
MORVILLE LES VIC	8 402.00 €	1 257,69 €	7 144,31 €
MORVILLE SUR NIED	1 127,00 €	1 245,84 €	- 118,84 €
MOYENVIC	2 195,00 €	4 194,11 €	
MULCEY	7 627,00 €	2 757,44 €	4 869,56 €
MUNSTER	3 000,00 €	3 237,61 €	- 237,61 €
NEBING	16 142,00 €	5 883,25 €	10 258,75 €
NEUFVILLAGE	2 858,00 €	613,47 €	2 244,53 €
OBRECK	276,00€	643,43 €	- 367,43 €
OMMERAY	77,00€	1 221,78 €	- 1144,78€
ORIOCOURT	958,00€	783,31 €	174,69 €
ORON	1 020,00 €	1 535,98 €	- 515,96 €
PETTONCOURT	2 703,00 €	2 888,02 €	- 185,02€
PEVANGE	674,00€	596,07 €	77,93€
PREVOCOURT	1 544,00 €	1 175,48 €	368,54 €
PUTTIGNY	1 378,00 €	1 142,07 €	235,93 €
PUZIEUX	4 831,00 €	1 916,11 €	2 914,89 €
RENING	903,00€	1 893,63 €	- 990,63 €
RICHE	142,00€	2 986,77 €	- 2824,77€
RODALBE	9 135,00 €	2 330,02 €	6 804,98 €
RORBACH LES DIEUZE	4 689,00 €	514,78 €	4 174,24 €
SAINT EPVRE	5 308,00 €	1 697,14 €	3 610,86 €
SAINT MEDARD	456,00 €	1 379,79 €	
SALONNES SOTZELING	1 068,00 €	2 015,82 €	
TARQUIMPOL	- €	382,40 € 766,98 €	
TINCRY	3 442,00 €	2 000,92 €	1 441,08 €
TORCHEVILLE	599,00€	2 233,77 €	- 1 634,77 €
VAHL LES BENESTROFF	2 399,00 €	1 524,27 €	874,73 €
VANNECOURT	9 358,00 €	956,19 €	8 401,81 €
VANNECOURT	11 241,00 €	1 866,02 €	9 374,98 €
VERGAVILLE	13 735,00 €	7 851,93 €	5 883,07 €
VIBERSVILLER	4 603,00 €	5 928,45 €	- 1 325,45 €
VIC SUR SEILLE	35 406,00 €	25 817,60 €	9 588,40 €
VILLERS SUR NIED	473.00 €	675,80 €	
VIRMING	16 669,00 €	3 987,44 €	12 681,56 €
VITTERSBOURG	3 255,00 €	4 043,39 €	- 788,39 €
VIVIERS	639,00€	1 500,27 €	- 861,27 €
WUISSE	1 018,00 €	720,84 €	297,16 €
XANREY	169,00€	1 512,53 €	
XOCOURT	6 293,00 €	916,62 €	5 376,38 €
ZARBELING	- €	607,10€	
ZOMMANGE	9 226,00 €	501,23€	8 724,77 €
TOTAL	2 254 639,00 €	514 170,95 €	1 740 468,05 €

N° DCM: 71/2022

<u>Objet</u>: Travaux de restructuration de la Rue de St-Avold – phase 3, attribution des travaux de renforcement AEP et participation de la commune

<u>Classification</u>: 7.6 Contributions budgétaires

EXPOSE

Le Maire informe le conseil municipal :

- Peque pour des travaux de restructuration de la Rue de St-Avold-phase 3, il y a lieu de réaliser en premier le renforcement AEP dont la maîtrise d'œuvre de ces travaux sera réalisée par le Syndicat des Eaux de Hellimer-Frémestroff. Pour information, la société COLAS de 57830 HEMING a été retenue pour effectuer les travaux pour un montant HT de 92 236,20 €
- rappelle que lors de la séance du 16 mars 2017, le comité syndical a voté une participation aux communes à hauteur de 20 % dans le cadre des travaux de renforcement à l'initiative du Syndicat.

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation de ses travaux.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation des travaux de renforcement AEP au centre du village et la participation de la commune de Francaltroff à hauteur de 20 % sur le montant final HT des travaux réalisés.

Votants: 12

Pour: 12 (dont 3 procurations)

Contre: 0 Abstention: 0

A l'unanimité

Aucun autre point n'étant soulevé, M. le Maire clôture la séance à 20h15.

Le secrétaire de séance :

M. NAU Jonathan.